

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 12 décembre 2007
autorisant la Société EHALT PRESTIGE S.A.S.
à exploiter une usine de fabrication de meubles
en zone industrielle de 67240 Bischwiller, rue de la Kuebelmühle.

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la demande présentée le 23 mai 2006 et complétée le 12 octobre 2006 par la Société Ehalt Prestige S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des unités de fabrication de meubles sur son site de production rue de la Kuebelmühle à 67240 Bischwiller,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 29 janvier 2007 au 2 mars 2007,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 26 octobre 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 21 novembre 2007,
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles des rejets d'air au niveau des extracteurs des différentes installations sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues par l'exploitant, notamment :

- la gestion des eaux pluviales et la mise en place d'un confinement des eaux pluviales en cas d'orage de 250 m³,
- l'installation d'un système de rétention des eaux issues d'un éventuel incendie permettant de collecter 520 m³,
- la mise sur rétention de tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols,

prévues dans le dossier mis à l'enquête publique permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la limitation des concentrations et flux rejetés dans l'environnement par les eaux usées et les effluents atmosphériques,
 - la gestion des déchets,
 - les dispositions relatives à la limitation des niveaux de bruit,
- sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les études réalisées par le bureau d'études Arcadis les 11 mai 2006 et 10 juillet 2006 a conclu à la présence de la nappe sous le site de la Société Ehalt Prestige S.A.S. et qu'il était recommandé de suivre sa qualité,

CONSIDÉRANT que le volet sanitaire, réalisé par le bureau d'études OTE a conclu que les risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques de composés organiques volatils du site de la Société Ehalt Prestige S.A.S. sont considérés comme acceptables,

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers n'a pas mis en évidence de risques importants pour les tiers et a conclu que les moyens de sécurité et d'intervention sont largement adaptés aux risques de l'activité,

CONSIDÉRANT que l'exploitant mettra en place une réserve d'eau incendie et une installation de sprinklage,

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble,

CONSIDÉRANT que les dangers d'incendie et d'explosion liés à la présence et à la manipulation de liquides inflammables sont pris en compte et que les risques sont maîtrisés par l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les modalités de surveillance et de transmission prescrites permettent un contrôle adapté afin de s'assurer du respect des conditions imposées par l'autorisation, lors du fonctionnement des installations et une bonne information de l'administration,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I. Généralités

Article 1 – Champ d'application

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société Ehalt Prestige S.A.S dont le siège social est situé rue de la Kuebelmühle à 67240 Bischwiller, est autorisée à exploiter des installations de fabrication de meubles sur le site de production implanté à la même adresse.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de l'activité	Projet (paramètres caractéristiques)	Classement (1)
1530.b	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	D	2 000 m ³
2410.a	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	A (1 km)	1 000 kW
2910.A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est, ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.	D	5,55MW
2920.2.b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	D	55 kW
2940.2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, etc...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction, etc...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour.	A (1 km)	340 kg/j

(1) Régime : A = Autorisation, D = Déclaration

Article 2 - Conformité aux plans et données techniques – Prescriptions applicables

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les compléments,
- les plans tenus à jour, notamment les plans des canalisations et des conduites d'évacuation,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations,
- le plan des zones de danger.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-38 du Code de l'environnement).

Article 4 - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article R.512-69 du Code de l'environnement).

L'exploitant fournit à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - Modification - Extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du Code de l'environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R.512-68 du Code de l'environnement).

Article 6 – Mise à l'arrêt définitif d'une installation

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles R.512-74 à R.512-80 du Code de l'environnement).

En cas de maintien des superstructures pour une reprise des bâtiments par un autre exploitant, le site ferait l'objet d'une mise en sécurité.

Les alimentations en énergie (eau, gaz, électricité, etc...) seront coupées dès l'arrêt du fonctionnement du site. Les installations contenant des produits chimiques ou pétroliers seront vidangées.

Les dépôts de bois et de toute autre substance combustible seront enlevés.

Les déchets et toutes matières dangereuses ou susceptibles de se dégrader seront évacués et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Tous les équipements ayant participé au fonctionnement du site seront enlevés.

Le site fera l'objet d'une étude destinée à assurer la surveillance des effets des installations qui ont été exploitées sur le site comportant notamment des analyses de sols et d'eaux souterraines trois mois avant la cessation des activités. Selon les résultats obtenus, l'exploitant effectuera une surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer seront réalisés en respectant les normes en vigueur.

Un rapport de synthèse rendant compte de l'évolution du niveau de la nappe et de la teneur des eaux souterraines en ses divers paramètres de suivi sera transmis tous les ans à l'inspection des installations classées. Les résultats d'analyse seront à interpréter au regard du Code de la santé publique.

Durant la phase de dépollution ou de surveillance, l'exploitant assurera :

- l'inaccessibilité du site par l'entretien de la clôture,
- l'aspect esthétique du site par l'entretien des espaces verts,
- la stabilité mécanique des sols,
- le traitement des eaux,
- le nettoyage des voies d'accès au site,
- le suivi des dossiers et la fourniture des éléments concernant la fermeture du site à l'inspection des installations classées.

L'exploitant sera tenu de laisser le site dans un état de propreté et de sécurité satisfaisant et ne présentant aucun danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

II. Prescriptions applicables à l'ensemble des installations

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

II.A – Prévention des pollutions

Article 7 – Généralités :

Article 7.1 - Généralités - Modalités générales de surveillance

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise régulièrement la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques dans les deux mois qui suivent ces contrôles. Les résultats des contrôles seront archivés par l'exploitant durant cinq ans.

L'exploitant pourra transmettre à l'inspection des installations classées ces résultats par voie électronique à l'adresse autosurveillance.drire-alsace@industrie.gouv.fr, mais sous sa responsabilité.

En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – Généralités - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc...).

Article 7.3 – [*](cf. commentaire en fin d'arrêté)

Article 8 - Air

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des machines de travail du bois et d'application et de séchage des vernis, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz et des poussières émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, filtres, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article 8.4 du présent arrêté.

Article 8.2 - Air - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de l'exutoire	Vitesse d'éjection ou débit d'éjection
Installations de combustion :		
• Chaudières fonctionnant au gaz naturel	18 m	> 5 m/s
• Chaudières fonctionnant au bois	23 m	> 6 m/s
Installations de dépoussiérage (travail du bois)	6 m	252 000 (m ³ /h)
Installations d'application et de séchage des apprêts et des vernis :		
	12 m	125 000 (m ³ /h)
• 5 cabines manuelles à filtres secs	12 m	20 000 (m ³ /h)
• 1 cabine manuelle à rideau d'eau	12 m	23 000 (m ³ /h)
• 1 ligne automatique à filtres secs	12 m	16 000 (m ³ /h)
• 4 cabines de désolvatation	12 m	12 000 (m ³ /h)
• 2 cabines de séchage		

Article 8.3 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Article 4.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher les envols de matériaux légers. La fermeture du site devra permettre de retenir de tels envols.

Les éléments légers (papier, plastiques, etc...) qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les transports doivent s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits en vrac doivent être couverts d'une bâche.

Article 8.4 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux kg/h
Chaudières fonctionnant au gaz naturel	Oxydes de soufre exprimés en SO ₂	35	0,3
	Oxydes d'azote exprimés en NO ₂	150	1
	Monoxyde de carbone	200	1,5
Chaudières fonctionnant au bois	Oxydes de soufre exprimés en SO ₂	200	3
	Oxydes d'azote exprimés en NO ₂	300	4,5
	Poussières	50	1
	Monoxyde de carbone	200	3
	Composés organiques volatils non méthaniques exprimés en carbone total	50	1
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (*)	1	0,02
Installations de dépoussiérage	Poussières	10	2,5
5 cabines manuelles à filtres secs 1 cabine manuelle à rideau d'eau 1 ligne automatique à filtres secs 4 cabines de désolvatation 2 cabines de séchage	Poussières	40	7,5
	Composés organiques volatils non méthaniques exprimés en carbone total :		
	· pour l'application · pour le séchage	75 50	15 10

(*) : benzo(a)anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(g,h,i)pérylène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, dibenzo(a,h)anthracène, fluoranthène et indéno(1,2,3-c,d)pyrène.

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant (par catégorie d'émissaires ci-dessus exposée).

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume pour les combustibles gazeux et à 6 % en volume pour les combustibles solides.

Le flux maximum annuel (canalisé + diffus) est de l'ordre de 30 tonnes pour les composés organique volatils non méthaniques.

Concernant les émissions diffuses de composés organiques volatils, leur flux annuel massique ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 8.5 - Air – Surveillance des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Chaudières fonctionnant au gaz naturel	Débit SO ₂ NO _x O ₂ CO	Tous les 3 ans par un organisme agréé
Chaudières fonctionnant au bois	Débit SO ₂ NO _x O ₂ CO Poussières COVNM HAP	Tous les ans par un organisme agréé
Installations de dépoussiérage	Débit Poussières	Tous les ans par un organisme agréé
Installations d'application et de séchage des apprêts et des vernis	Débit Poussières COVNM	Tous les ans par un organisme agréé

Mesures discontinues :

Dans le cas de mesures discontinues, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites.

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, etc...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques ; ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

Les mesures du débit rejeté à l'atmosphère sont réalisées selon la méthode normalisée NF X 10-112. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats sont conservés durant trois ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6 – [*]

Article 8.7 – Air - Odeurs (Article 29 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Les effluents gazeux odorants provenant des installations de préparation, d'application et de séchage des vernis ou du stockage de résidus ou de boues feront l'objet de traitements appropriés en cas de gêne pour le voisinage.

Article 8.8 – Air – Gaz à effet de serre (Article 28.1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié).

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants (bilan matières) de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 9 - Eau

Article 9.1 – Eau - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public (réseau de la ville de Bischwiller) est de 6 000 m³.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles seront protégées par la mise en place de disconnecteurs anti-retour. Ces dispositifs devront être conformes aux normes en vigueur et faire l'objet de contrôles réguliers par du personnel qualifié.

En vue de protéger les réseaux internes d'eau potable contre les pollutions par retour d'eau, l'exploitant effectuera une étude diagnostic du réseau d'eau ainsi qu'une analyse spécifique des risques avant de mettre en place les moyens de protection adéquats et conformes à la norme NF EN 1717.

L'alimentation en eau dans les ateliers d'application de vernis est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 – Eau - Égouts et canalisations (Article 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 – Eau - Capacités de rétention (Article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts, dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas,
- 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l, dans tous les cas.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant s'assure que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, en particulier en veillant à l'évacuation des eaux pluviales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 – Eau - Aire de chargement -Transport interne (Article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 – Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 520 m³. Cette capacité de rétention est assurée en toutes circonstances.

Le confinement peut être assuré par les voies de circulation, les aires de stationnement et les autres surfaces imperméables ainsi que par les canalisations d'évacuation étanches et équipées de vannes d'obturation à leur extrémité.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette capacité de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Leur bon fonctionnement sera périodiquement vérifié.

Une procédure interne de fermeture des ouvrages de rejet des eaux sera mise en place dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté permettant en cas d'incendie ou de rejet accidentel d'isoler les réseaux du site de l'exploitant d'une part des réseaux collectifs et d'autre part du milieu naturel.

Ces organes de coupure ainsi que la procédure interne correspondante constituent des équipements importants pour la sécurité. Ils devront répondre aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Les eaux ainsi collectées, lorsqu'elles sont susceptibles d'être polluées, ne doivent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc...), total ou partiel, est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Les eaux pluviales et les eaux usées sont raccordées aux réseaux collectifs de la ville de Bischwiller. Les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration de cette même ville.

Ces rejets doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (Article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié).

Le réseau d'eaux usées est équipé à l'amont du raccordement au réseau public d'une vanne de coupure pouvant être actionnée en toutes circonstances. Son installation et son fonctionnement sont conformes aux dispositions de l'article 9.2.4. du présent arrêté. Cet équipement sera mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Il est classé "équipement important pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

La capacité de confinement sera régulièrement vidangée et son contenu sera éliminé conformément à la réglementation.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

Les eaux industrielles et notamment les liquides suivants constituent des déchets qui sont éliminés dans un centre de traitement autorisé selon les dispositions définies à l'article 10 du présent arrêté :

- les vidanges des cuves de traitement et de rinçage ainsi que les eaux de rinçage ;
- les rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques ;
- les eaux de filtration ;
- les huiles solubles ;
- les eaux de lavage des sols susceptibles d'être souillés par des hydrocarbures.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement de 250 m³ capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Les eaux pluviales des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par ruissellement sont collectées et traitées préalablement à leur rejet, au moyen d'une canalisation étanche conforme aux dispositions de l'article 9.2.1 du présent arrêté, dans le milieu naturel après transit par le réseau d'eau pluviale de la ville de Bischwiller.

Le dispositif de traitement est adapté à la pluviométrie et conçu pour respecter les normes fixées au présent arrêté. Il comporte au moins :

- une capacité étanche capable d'écarter les débits de pointe et dont le volume est proportionnel à la surface raccordée,
- un débourbeur-décanteur et un séparateur d'hydrocarbures,
- un dispositif d'obturation permettant de bloquer les effluents qui ne respectent pas les caractéristiques définies au présent article.

Le dispositif décanteur-déshuileur est conforme à la norme XP P 16-440/A1 de juin 1998 (classe A).

Un dispositif de limitation du débit (12 l/s) est installé avant connexion au milieu naturel.

L'exploitant s'assure que la commande de fermeture de la canalisation peut être actionnée en toutes circonstances.

Les installations de traitement des eaux font l'objet d'une maintenance adaptée (vidange - nettoyage - contrôle des ouvrages et des appareils de détection ou de régulation, etc...). Son installation et son fonctionnement sont conformes aux dispositions de l'article 9.2.4 du présent arrêté.

Les eaux rejetées au milieu naturel respecteront, sans dilution, les caractéristiques suivantes après passage dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures :

- matières en suspension totales : 30 mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Toutes mesures seront prises pour permettre le contrôle de la qualité des eaux pluviales avant leur rejet.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la santé publique.

Les eaux usées sanitaires sont raccordées directement au réseau public d'assainissement et traitées dans la station d'épuration de la ville de Bischwiller. Aucune fosse septique ou assainissement non collectif ne doit rester en fonctionnement.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

L'exploitant ne rejette pas d'eaux de refroidissement.

Article 9.4 – [*]

Article 9.5 - Eau - Surveillance des effets sur l'environnement

9.5.1 – [*]

9.5.2 - Surveillance des eaux souterraines

Implantation du réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant effectuera une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir des deux piézomètres aval (PZ2) implantés sur le site et de celui qui sera implanté à l'amont hydraulique du site au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique décrite ci-après.

L'implantation des moyens de surveillance et les modalités de mesure seront complétées sur la base d'une étude hydrogéologique qui sera réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La profondeur des piézomètres sera d'au moins 10 m.

Cette étude visant à renforcer la surveillance doit notamment définir :

- le sens d'écoulement local des eaux souterraines et leur vitesse d'écoulement,
- l'amplitude du battement de la nappe,
- le nombre et la localisation des points de contrôle des eaux souterraines,
- le programme d'analyse cohérent avec les traceurs associés aux sources de pollution potentielles identifiées sur le site de façon à assurer une surveillance pertinente de la qualité des eaux au droit du site.

Le réseau des points de contrôle des eaux souterraines défini à l'issue de l'étude hydrogéologique sera opérationnel dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Réalisation d'un point zéro de la qualité de la nappe

Un point zéro de la qualité de la nappe sera effectué après la mise en place du réseau piézométrique.

Le contrôle correspondant au point zéro sera réalisé au moins deux fois, à savoir lors de la période des hautes eaux et celle des basses eaux, à partir des trois piézomètres susindiqués. Ce contrôle est effectué en particulier sur les paramètres suivants :

- niveau de la nappe ;
- aspect, odeur, couleur, turbidité ;
- pH, conductivité électrique, titre alcalimétrique complet, titre hydrométrique (dureté) ;
- oxygène dissous, demande chimique en oxygène ;
- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ;
- AOX (composés organohalogénés adsorbables) ;
- hydrocarbures totaux et indice phénol ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- COHV (composés organohalogénés volatils) ;
- métaux (aluminium, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, fer, plomb, manganèse, mercure, nickel et zinc).

Ces contrôles sont effectués en particulier sur les paramètres indiqués à l'annexe 3 du présent arrêté.

Contrôles périodiques de la qualité de la nappe

La fréquence des contrôles sera annuelle en respectant les normes en vigueur. A cette occasion, le niveau de la nappe (niveau piézométrique des points de contrôle) sera relevé.

Les paramètres de suivi sont les suivants :

- pH, conductivité électrique ;
- oxygène dissous, demande chimique en oxygène ;
- hydrocarbures totaux ;
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- HAP (notamment le fluoranthène, le fluorène, le naphthalène et le phénanthrène) ;
- COHV (notamment le trichloroéthylène et le trichlorométhane).

Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne d'analyse.

Pour chaque campagne d'analyses réalisée, l'exploitant joint aux résultats une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats des analyses et les bilans sont envoyés à la DRIRE par courrier ou, de préférence, par mail à l'adresse suivante : dpe.drire-alsace@industrie.gouv.fr selon la forme indiquée à l'annexe 4 du présent arrêté.

Un rapport de synthèse rendant compte de l'évolution du niveau de la nappe et de la teneur des eaux souterraines en ces divers composés et éléments sera transmis tous les ans à l'inspection des installations classées ainsi qu'au B.R.G.M. Les résultats d'analyse sont à interpréter au regard du Code de la santé publique.

L'exploitant s'assure du maintien en bon état du réseau de surveillance des eaux superficielles et souterraines sur son site et prend les dispositions nécessaires pour permettre des prélèvements aux différents points prévus, notamment en protégeant les ouvrages de toute agression et en veillant à les laisser accessibles en permanence pour tout contrôle à l'intérieur de l'établissement.

Article 10 - Déchets

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (livre V, titre IV du Code de l'environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Désignation	Code déchets *	Quantité
Poussières de bois	Bois	03.01.05.	20 m ³ /an
Papiers et matières plastiques	Déchets banals assimilables aux déchets municipaux en mélange : certains plastiques, papier, cartons, bois, etc... * papier et carton * textiles * bois * matières plastiques	20.03.01. 20.01.01 20.01.11 20.01.38 20.01.39	30 t/an
Boues du séparateur d'hydrocarbures	Boues, etc...	13.05.02.	2 t/an
Résidus de vernis	Bidons vides, chiffons souillés, filtres, boues, etc...	08.01.11.	1 t/an
Suies et cendres	Suies et cendres des chaudières	10.01.03	15 m ³ /an

* selon l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les chutes de bois, les copeaux et les sciures sont valorisés en interne : 1 300 m³/an.

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons, etc... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.
- tous les déchets des ateliers de vernissage dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, filtres usés, eaux chargées en hydrocarbures, etc...).

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les aires de stockage des bennes pleines seront bétonnées et équipées de caniveaux de récupération des eaux de ruissellement raccordés à des dispositifs décanteurs-déshuileurs.

Les bennes contenant des déchets industriels spéciaux seront stockées sur rétention. Ces déchets seront éliminés conformément aux dispositions des articles 10.3 et 10.4 du présent arrêté.

Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets.

L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

1. la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier ;
2. la date d'enlèvement ;
3. le tonnage des déchets ;
4. le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5. la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive du Conseil n° 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets ;
6. le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8. le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
9. la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10. le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Article 10.5 – [*]**Article 11 – [*]****Article 12 – Bruit et vibrations :****Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – Bruit et vibrations - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible Point de mesure	Période de jour Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
N°1	66 dB(A)	56 dB(A)
N°2	65 dB(A)	55 dB(A)
N°3	70 dB(A)	60 dB(A)
N°4	52 dB(A)	42 dB(A)

Article 12.3 – Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

En particulier, un contrôle de la situation acoustique sera effectué en cas de plainte de riverains par un organisme ou une personne qualifiés.

B – Dispositions relatives à la sécurité

Article 13 – Dispositions générales :

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 – Définition des zones de danger

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Article 15 – Conception générale des installations

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Article 15.1 – [*]

Article 15.2 – Conception générale - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu ainsi qu'à la surpression liée à une explosion (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme, événements, zone de faiblesse, etc...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les points de contrôle sont conçus de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des points de contrôle au regard des objectifs de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Les bâtiments abritant les installations de préparation, d'application et de séchage des vernis sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation ne traversent aucune cloison coupe-feu du bâtiment renfermant les installations classées.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Ceux de la ventilation des locaux de vernissage sont placés aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 15.3 – Conception générale - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. En particulier, les chaussées présentent en permanence une largeur libre de 4 m minimum, la hauteur sous voûte est de 3,5 m minimum. Chaque bâtiment présente au minimum une façade accessible aux engins de secours avec des baies accessibles à chacun des niveaux occupés.

Les installations doivent être aménagées et signalées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc...).

Les installations électriques sont adaptées aux zones de danger définies à l'article 14 et conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations classées en zone ATEX font l'objet d'une évaluation de la conformité de leurs équipements par rapport à cet arrêté.

Des interrupteurs généraux, bien signalés et faciles d'accès équipent chaque bâtiment, ainsi qu'un éclairage de sécurité.

Article 15.4 – Conception générale - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, etc...).

Toutes les parties des installations de travail du bois et d'application de vernis susceptibles d'emmagasier des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, etc...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Article 15.5 – Conception générale - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 – Conception générale - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente.

L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements dont notamment ceux indiqués aux articles 9.2.4, 9.3, 16.1, 16.4 et 18.5 du présent arrêté, sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – Conception générale - Règles d’exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l’établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d’étiquetage et d’emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles. S’il y a lieu, les symboles de danger définis par l’arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l’emballage et l’étiquetage des substances ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses sont matérialisés.

L’exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l’information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l’article R 231-53 du Code du travail. Ces éléments sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.

Toute intervention de maintenance dans les zones de danger fait l’objet d’un permis de travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l’air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d’un “permis de feu”, signé par l’exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l’exploitant établit les consignes d’exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l’enceinte de l’usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d’entreprises extérieures, etc...). L’exploitant s’assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s’assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant des risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d’arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d’entretien, ainsi que les dispositions à prendre en cas de fonctionnement dégradé, d’activation d’alarme, de fuite de canalisation ou récipient contenant des substances dangereuses ou actives.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doivent faire l’objet d’une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d’intervention, l’évacuation et l’appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d’intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d’incendie et de secours du Bas-Rhin.

Le personnel est formé à l’utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l’incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l’inspection des installations classées.

Article 16 – Sécurité incendie :

Article 16.1 – Sécurité incendie - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d’incendie ou d’explosion sont équipés d’un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d’une atmosphère explosive ou d’un sinistre. Les équipements correspondants sont classés “équipements importants pour la sécurité” (IPS) et soumis aux dispositions de l’article 15.6 du présent arrêté.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (ateliers de préparation et d'application des vernis) seront équipées de détecteurs de vapeurs avec report d'alarme à un poste de contrôle.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (poste de surveillance pendant la période de fonctionnement de l'entreprise) et à l'extérieur (télésurveillance, société de gardiennage ou le responsable du site pendant la période de fermeture de l'entreprise).

Article 16.2 – Sécurité incendie - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement. Les moyens sont à minima ceux présentés dans l'étude des dangers.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant (260 m³/h pendant 2 heures) les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel.

Ces ressources comprennent deux poteaux incendie normalisés, situés à moins de 200 m des installations. Le débit d'eau de ces deux poteaux doivent débiter simultanément 120 m³/h.

Les ressources incendie internes au site se composent de :

- 1 réservoir d'eau de 367 m³ comprenant la réserve de 355 m³ pour le réseau de sprinklage du bâtiment de production et 12 m³ pour le robinet d'incendie armé (RIA),
- 1 réservoir d'eau de 30 m³ permettant d'assurer un débit de 60 m³/h pendant 30 minutes.

Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les moyens d'intervention doivent permettre au minimum 2 h d'utilisation.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement de ses moyens d'intervention « incendie » et « toxique » (dates de validité des moyens, etc...). Il consigne dans un registre tenu à la disposition de l'inspection l'ensemble de ses actions de maintenance et de suivi.

Article 16.3 – Sécurité incendie - Moyens de lutte contre l'incendie - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation des secours,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours du Bas-Rhin.

Le plan d'intervention comporte, en outre, une description des zones, des matières et des installations à risque ainsi que les plans nécessaires à la bonne organisation des secours, notamment un plan d'ensemble (au moins au 1/1000), matérialisant les zones sensibles et les zones de stockage ainsi que leur disposition, les murs coupe-feu et les moyens d'approvisionnement en eau, les sens d'écoulement préférentiel des eaux, les bouches d'égout et le réseau d'eaux résiduelles et pluviales, les capacités de confinement et de rétention ainsi que les dispositifs d'obturation.

Ce plan est disponible en plusieurs endroits du site et doit rester facilement accessible et lisible. Un plan d'ensemble du site avec les principales informations en matière de secours pour le personnel des différentes entreprises présentes sur le site est affiché près des accès.

L'exploitant constitue et forme des équipes de première intervention. Des exercices sont régulièrement réalisés en interne (au moins une fois par an).

Article 16.4 – Sécurité incendie - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, etc...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – Zone de risque toxique

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques, notamment pour les diluants des vernis, sont mis à la disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III – Prescriptions applicables à certaines installations

Article 18 – Prescriptions particulières

Article 18.1 – Ateliers de travail du bois

Le bâtiment de production est divisé en plusieurs parties :

- l'usine 1 regroupant les activités d'usinage,
- l'usine 2 regroupant les activités d'assemblage et de finition,
- les locaux techniques (transformateur électrique, chaufferie au gaz naturel, compresseur),
- les locaux sociaux et les bureaux.

Le bâtiment de production est recoupé en trois zones au moyen de murs coupe-feu :

- zone de stockage de produits semi-finis,
- zone d'application et de séchage des vernis,
- zone de travail du bois, d'assemblage et d'expédition des produits finis.

Les sources émettrices de poussières (transporteurs, broyeurs, etc...) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux.

Les systèmes de dépoussiérage, de transport et de broyage des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention et de broyage sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les dispositifs de dépoussiérage centralisés sont équipés d'écluses en partie basse.

Article 18.2 - Stockage et manipulation des copeaux, des sciures et des poussières

Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie;

Le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines de travail du bois.

Tous les résidus récupérés sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu: les parois seront coupe feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible; la porte, pare flammes de degré une demi heure, sera normalement fermée.

Les ateliers de travail du bois et les installations de stockage des copeaux et de sciures sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m^3 ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Le silo d'une capacité utile de 808 m^3 ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m^2 .

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle est précisée dans les consignes organisationnelles et fait l'objet d'un suivi consigné dans un registre. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur son toit.

Les mesures de protection contre l'explosion de poussières doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits. Ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage (chaque dispositif d'aspiration est équipé d'une écluse ou d'un système équivalent en partie basse),
- et réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés.

Les filtres à manche et le silo sont équipés d'évents d'explosion qui débouchent sur l'extérieur.

Les sept événements d'explosion sont situés sur le toit du silo de manière à ce qu'en cas d'explosion ils ne soient pas projetés à l'horizontale. Ils permettent d'orienter à la verticale la flamme et les effets de surpression. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments (note de calcul, descriptif des travaux, réception des travaux, etc...) justifiant du dimensionnement correct de ces événements.

Les événements ainsi aménagés doivent pouvoir être retenus en cas d'ouverture sous l'effet d'une explosion. Des dispositifs de fixation sont ainsi mis en place dont l'objet est d'empêcher l'envol des événements sans gêner leur bon fonctionnement. Ces dispositifs font l'objet d'une étude spécifique de réalisation. Cette étude, de même que les éléments attestant de la réalisation des travaux conformément à ses conclusions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de ces équipements doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des silos et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 18.3. - Application et séchage des vernis

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu en permanence à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les emplacements de préparation, de pulvérisation et de séchage des vernis sont munis de hottes ou d'autres dispositifs convenables d'aspiration ; les vapeurs sont aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans les ateliers, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Le débit de ces ventilateurs doit être suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les cabines de pulvérisation et de séchage, ainsi que dans les ateliers contigus.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement doivent être en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure sera coupe-feu de degré une heure.

Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de chaque cabine et dans un endroit facilement accessible, doit permettre l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Le séchage des vernis est effectué dans les cabines dont la température ambiante ne doit pas dépasser 80°C. Les cabines sont chauffées par circulation d'air chaud ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. A l'intérieur des cabines, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150°C. Les installations de combustion sont situées à l'extérieur des cabines.

Le chauffage des cabines est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants.

On ne conservera dans les cabines que la quantité de produit nécessaire pour le travail en cours.

Article 18.4 – Dépôt de bois

Le bâtiment de production est divisé en plusieurs parties :

- l'usine 1 regroupant les activités d'usinage,
- l'usine 2 regroupant les activités d'assemblage et de finition,

Les stocks de bois sont disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

La hauteur des piles de bois installés en plein air, ne dépasse pas trois mètres. Leur éloignement de la clôture devra être au moins égal à cinq mètres.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

Les séchoirs sont construits en matériaux MO coupe feu de degré deux heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement, lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de trois mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de deux mètres au moins en position fermée, seront pare flammes de degré une heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Article 18.5 - Installations de combustion

Les installations de combustion sont les suivantes :

Équipements	Puissance (MW)	Combustible
2 chaudières	1,8	Gaz naturel
3 chaudières	3,75	Bois

Les locaux abritant les installations de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les chaufferies sont situées à plus de dix mètres des limites de propriété dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, isolés par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle avec d'autres locaux se fait par une porte coupe-feu de degré deux heures.

Les chaudières à bois sont construites en matériaux MO coupe feu de degré deux heures pour éviter tout danger d'incendie. Elles sont sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance, etc...).

Les chaufferies sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'évacuation des cendres.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les chaufferies sont convenablement ventilées pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, etc...).

Les chaudières à bois sont exclusivement alimentées en bois brut non traité. Leur apport doit se faire de manière continue. Aucune chute de bois, de copeau ou de sciure n'est stocké dans le local chaufferie, mais dans un silo éloigné de tout foyer et construit en matériaux résistant au feu.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Cet équipement est classé “équipement important pour la sécurité” (IPS) et soumis aux dispositions de l’article 15.6 du présent arrêté.

Les deux chaudières au gaz naturel sont alimentées par une conduite de gaz naturel, extérieure aux installations. Une vanne, placée à l’extérieur du bâtiment permet d’arrêter l’alimentation en combustible.

Les installations sont pourvues d’un dispositif de détection de gaz. Il commande l’arrêt de l’alimentation en gaz des brûleurs. L’emplacement des détecteurs est déterminé par l’exploitant en fonction des risques de fuite et d’incendie. Ils sont installés sur chaque brûleur. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

La coupure de l’alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d’alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l’alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d’exploitation.

Cet équipement est classé “équipement important pour la sécurité” (IPS) et soumis aux dispositions de l’article 15.6 du présent arrêté.

Selon une procédure préétablie, toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d’être en contact avec l’atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

La parcour des canalisations à l’intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d’un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s’effectuera selon un cahier des charges précis défini par l’exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l’atmosphère, sont interdits à l’intérieur des bâtiments."

Les copeaux et sciures ne seront pas accumulés dans la chaufferie et, le soir, à l’extinction des feux, ils seront éloignés des chaudières.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s’enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L’exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l’intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l’exploitation.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d’une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d’autre part, en cas de défaut, de prévenir et de mettre en sécurité l’appareil concerné et au besoin l’installation. En particulier l’alimentation en combustible sera coupée automatiquement.

L’exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d’une personne nommément désignée par l’exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l’installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l’installation. Les modalités de conduite et de surveillance des installations de combustion font l’objet de procédures et de consignes dédiées.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Le réseau de vapeur est inspecté régulièrement lors des rondes de surveillance.

Les installations sont dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

Une réserve d'au moins 100 l de sable maintenu meuble et sec et des pelles est installée à proximité de la chaufferie au bois.

Le réglage et l'entretien des installations se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les installations et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Article 18.6 - Installations de compression d'air

Le local renfermant le compresseur de 80 kW est construit en matériaux incombustibles. Il ne comporte pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante confinent le compresseur de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Les réservoirs et appareils contenant des fluides doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Le compresseur est pourvu de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur du local.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Article 18.7 - Postes de charge d'accumulateurs

Le site comprend 2 ateliers de charge d'une puissance totale de 5 kW.

Les portes d'accès s'ouvrent vers l'extérieur et demeurent normalement fermées. Les ateliers sont munis de points faibles remplissant la fonction d'évent. Ceux-ci n'affectent pas une zone fréquentée par le personnel.

Les ateliers sont largement ventilés de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux explosible dans les locaux. Le dispositif de charge doit être asservi aux extracteurs d'air : l'arrêt des extracteurs coupe automatiquement les chargeurs.

Le sol des ateliers présente une légère pente permettant le rassemblement des épanchements accidentels de liquides acides. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur de 1 m au moins à partir du sol.

19 – Périodes de travaux

Lors de la réalisation de travaux sur le site (construction de bâtiments, réalisation d'affouillements, aménagements divers, etc...), toutes dispositions sont prises pour prévenir les nuisances à l'environnement (trafic, bruit, gestion des déchets, rejets liquides ou atmosphériques, pollution des eaux souterraines, etc...).

Ces mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV – Divers

Article 20 – Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Beinheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société

Article 22 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement.

Article 24 – Exécution - Ampliation

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le maire de Bischwiller,
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
La gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société Ehalt Prestige S.A.S.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'environnement).

[*] Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.

ANNEXE 1

Plans

Plan de situation de l'établissement

Plan de repérage des piézomètres (article 9.5.2 du présent arrêté)

Carte de localisation des points de mesures sonores (article 12.2 du présent arrêté)

ANNEXE 2

Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral

1. Mise en place d'une procédure interne de fermeture des ouvrages de rejet des eaux dans un délai d'un mois (article 9.2.4).
2. Mise en place d'une vanne de coupure sur le réseau d'eaux usées dans un délai de 6 mois (article 9.3).
3. Implantation des moyens de surveillance et des modalités de mesure sur la base d'une étude hydrogéologique dans un délai de 3 mois (article 9.5.2).
4. Contrôle des eaux souterraines dans un délai de 6 mois (article 9.5.2).
5. Contrôle de la situation acoustique dans un délai de 6 mois puis tous les 5 ans (article 12.3).

ANNEXE 3

Le contrôle de la qualité des eaux souterraines est effectué sur les paramètres suivants (article 9.5.2 du présent arrêté) :

- le pH,
- les métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc),
- les hydrocarbures totaux (HCT),
- le benzène, les toluènes, l'éthylbenzène et les xylènes (BTEX),
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et principalement les substances suivantes :
 - l'acénaphthène,
 - l'acénaphthylène,
 - l'anthracène,
 - le benzo(a)anthracène,
 - le benzo(a)pyrène,
 - le benzo(b)fluoranthène,
 - le benzo(ghi)pérylène,
 - le benzo(k)fluoranthène,
 - le chrysène,
 - le dibenzo(ah)anthracène,
 - le fluoranthène,
 - le fluorène,
 - l'indeno(1,2,3-cd)pyrène,
 - la naphthalène,
 - le phénanthrène,
 - le pyrène,
- les composés organohalogénés volatils (COHV) et principalement les substances suivantes :
 - le trichlorométhane,
 - le 1,1-dichloroéthane,
 - le 1,2-dichloroéthane,
 - le 1,1,1-trichloroéthane,
 - le 1,2-dichloroéthylène,
 - le trichloroéthylène,
 - le tétrachloroéthylène,
 - le chlorure de vinyle.

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						